PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 05/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 02/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SASU MARIE
Z.I. de l'Aubrée - B.P. 89
72302 SABLÉ-SUR-SARTHE

Références : 2023-01016
Code AIOT : 0057201666

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2023 dans l'établissement SASU MARIE, implanté ZI DE L'AUBRÉE - BP 89 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Information d'un dépassement de Legionella pneumophila supérieur à 100 000 UFC/litre, sur la tour aéroréfrigérante n° 3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU MARIE
- ZI DE L'AUBRÉE - BP 89 - 72302 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201666
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement agro-alimentaire enregistré sous les rubriques 2221 et 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Délai de transmission à l'inspection	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	/	Mise en demeure, respect de prescription	
4	Arrêt de la dispersion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	/	Mise en demeure, respect de prescription	
12	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente de la surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
2	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
6	Cause de la dérive	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a	/	Sans objet
7	Vérifications	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b	/	Sans objet
9	Surveillance renforcée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.c	/	Sans objet
10	Présence d'une analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	/	Sans objet
11	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la vérification des modalités de gestion du dépassement en légionnelles dans l'une des 3 tours aéroréfrigérantes de l'établissement.

Les non-conformités majeures constatées sont les suivantes :
- le délai de transmission du dépassement à l'inspection ;
- l'absence d'arrêt immédiat de dispersion de légionelles ;
- la non-conformité à l'arrêté du 14/12/2013, de la procédure d'urgence prévue en cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l.

Par ailleurs, des non-conformités concernant les paramètres de suivi des tours ont été relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Personne référente de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Une personne référente est en charge de la surveillance des tours aéroréfrigérantes. Elle a deux suppléants en cas d'absence. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référente(s) ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté.
Constats : Les attestations de formation ont été consultées : les trois personnes concernées ont bien suivi une formation spécifique. La dernière formation suivie date du 22 décembre 2020. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Délai de transmission à l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise : - les coordonnées de l'installation ; - la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; - la date du prélèvement ; - les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.
Constats : L'Inspection des installations classées pour l'environnement a été informée tardivement du résultat supérieur à 100 000 UFC/litre en Legionella pneumophila. Ainsi, le message d'information a été transmis le 27/04/2023 en fin d'après-midi, alors que le résultat était parvenu à l'exploitant le 24/04/2023 à 16h30. Par ailleurs, le formalisme de la transmission n'a pas été respecté, concernant la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU » et lors de l'envoi du premier message, la pièce jointe contenant les éléments d'information était absente (finalement transmise 1h45 après). Point non conforme.
Observations : Éléments d'information concernant la contamination : - TAR concernée : TAR n° 3, - Date du prélèvement : 13/04/2023, - Date de réception du résultat : 24/04/2023 à 16h, - Concentration mesurée de 150 000 UFC/litre. Actions curatives effectuées : * le 25/04 : injection de chlore, * le 26/04 : 2e prélèvement Legionella, contrôle concentration en chlore et contact de la société de nettoyage pour planification d'un nettoyage le samedi 29/04/2023, * les 26 et 27/04 : investigation sur site avec Veolia.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Arrêt de la dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
Constats : Le jour de la réception du résultat (à savoir le 24/04/2023), l'exploitant n'a pas arrêté la dispersion via la TAR n° 3. Par ailleurs, la procédure appliquée (intitulée "Procédure nettoyage niveau 2) n'indiquait pas l'obligation de cette intervention d'arrêt. Cette procédure est indiquée pour un dépassement de légionelles inférieur à 100 000 UFC/l. Elle ne paraît d'ailleurs pas adaptée à la TAR n° 3 (emploi du biocide Spectrus NX 1422, non utilisé sur cette TAR). Point non conforme
Observations : La "procédure nettoyage niveau 2" est une procédure SUEZ.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Cause de la dérive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.
Constats : Une recherche des causes de la dérive a été effectuée. A l'appui de l'analyse menée avec le traiteur d'eau du site, le responsable de la TAR nous indique que les causes de ce dépassement sont une montée en charge organique dans l'un des bacs situé sous la tour aéroréfrigérante (bac de récupération des eaux des autoclaves) et une dérive du dosage de chlore. Lors du nettoyage des bacs et des pare-gouttelettes de la TAR, il a d'ailleurs été mis en évidence la présence de gluants en quantité très importante, conduisant à un encrassement important de ces installations. La cause de la dérive a été mise en évidence. Point conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.
Constats : Un prélèvement a été effectué le 26/04/2023, après augmentation du dosage de chlore sur la TAR n° 3. Un second est prévu le 03/05/2023 après arrêt de la TAR et nettoyage-désinfection complet. Les résultats sont attendus. Pour rappel, ils sont à transmettre à la DDPP - Service Installations classées, dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance renforcée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.
Constats : D'après les dires de l'exploitant, une surveillance renforcée est bien prévue pendant 3 mois, à raison d'un prélèvement tous les 15 jours. Point conforme
Observations : Pour rappel, les résultats de l'ensemble des analyses en cours et à venir sont à transmettre à la DDPP - Service Installations classées, dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Présence d'une analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...] La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Une analyse méthodique des risques est menée régulièrement sur le site. Elle est révisée annuellement. La dernière date de mise à jour est le 08/03/2023. Des actions à court terme sont attendues notamment au regard des modalités de réalisation des prélèvements d'eau et de maintenance des sondes. Point conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. [...]
Constats : Le point de prélèvement est situé dans un endroit facile d'accès et où se rejoignent les eaux des autoclaves. Selon l'analyse de l'exploitant, l'eau prélevée à cet endroit est représentative de la présence de légionelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionellose
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : [....] - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; [...]
Constats : Selon les dires de l'exploitant, la gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) fait office de carnet de suivi. Y sont présentes, les actions de maintenance préventives et curatives. Le jour de l'inspection, cet outil de suivi était en panne (inaccessible). Le programme de maintenance de la TAR n° 3 n'a pas pu être consulté. Post inspection, des ordres de travail correspondant à la maintenance de cette TAR ont été transmis. Cependant, l'ensemble des éléments de suivi de la TAR (cf. article 26 point IV - 2) n'ont pas été présentés. Concernant le suivi hebdomadaire réalisé par analyses chimiques (tableau "Analyse hebdomadaire des condenseurs"), il a été constaté des résultats en dehors des valeurs cibles attendues, le 20/03/2023. Ce constat n'a pas conduit à une analyse approfondie des causes de dérive. Point non conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- ☐ Information sensible (1)
- ☐ Secret industriel
- ☐ Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Personne référente de la surveillance
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Information confidentielle :
La personne responsable est actuellement M. Stéphane Lemiale.

Les suppléants sont :
- M. Olivier Marteau (ex-titulaire de cette fonction),
- M. Jean-Marie Gilles.

Nom du point de contrôle : Formation du personnel
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Information confidentielle :
Les formations sont dispensées par "APAVE Formation".
Le contenu correspond à l'attendu réglementaire.

Nom du point de contrôle : Cause de la dérive
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a
Information confidentielle :
Le traiteur d'eau du site est Veolia.